**Synthèse**

Le projet de loi vise à adapter certaines dispositions du droit luxembourgeois afin de mettre en œuvre le projet dit „Opferambulanz“, dénommé en langue française « unité de documentation médico-légale des violences ».

Ce projet est prévu par le programme gouvernemental aux chapitres « Justice », « Egalité entre femmes et hommes » et « Santé » qui prévoient de charger le Laboratoire National de Santé à Dudelange avec cette mission.

A noter que le présent projet de loi doit être vu ensemble avec le projet de loi n° 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dont l’article 71 point 6° et l’article 76 visent à clarifier la situation juridique de la médecine légale au Luxembourg.

Le concept de l’unité de documentation médico-légale des violences repose sur le constat que dans beaucoup de cas, notamment en matière de violences domestiques, les victimes d’une agression, ou d’une infraction pénale de façon générale, hésitent souvent de déposer plainte auprès du Parquet ou de la Police lors du premier incident alors qu’elles redoutent ou ignorent les répercussions de la mise en marche de la machine judiciaire pénale sur leurs relations avec l’auteur des faits, souvent un membre de la famille, une proche connaissance ou un collègue de travail.

Toutefois, lorsque les victimes, très souvent après plusieurs incidents violents, se résignent finalement à porter plainte auprès des autorités répressives, les agressions antérieures ne sont très souvent pas documentées et le dernier incident sera alors en règle générale considéré, d’un point de vue juridique, comme étant la première agression, ce qui laisse auprès des victimes très souvent un sentiment d’injustice à leur égard. S’y ajoute que même si la victime a consulté un médecin pour les agressions antérieures, la documentation médicale y afférente a été établie logiquement dans une optique curative et thérapeutique et non pas dans une approche de médecine légale, ce qui fait que cette documentation n’est souvent guère utilisable à cette fin.

Le concept de l’unité de documentation médico-légale des violences a été élaboré conjointement avec des représentants des Parquets, de la Police, du Ministère de la Santé, du Ministère de l’Egalité des Chances et les médecins-légistes du Laboratoire National de Santé, notamment sur base des expériences faites par ces derniers dans le cadre de leurs emplois antérieurs où des projets similaires ont existé et se présente schématiquement comme suit :

1. L’objet de l’unité de documentation médico-légale des violences est de documenter d’un point de vue purement médico-légal les blessures physiques d’une personne ayant été causées par la commission d’une infraction pénale, peu importe s’il s’agit d’une infraction intentionnelle ou non intentionnelle.

2. L’objectif de cette documentation est son utilisation ultérieure éventuelle dans le cadre d’une procédure pénale concernant les faits ayant causé les blessures physiques. Les services de l’unité de documentation médico-légale des violences se limitent à la documentation et à la conservation des preuves et, à ce stade, les prélèvements nécessaires, en fonction des blessures et de leurs causes, sont faits sans qu’il soit procédé dans l’immédiat à leur analyse médico-légale. Ces missions sont le cas échéant ordonnées par le Parquet ou le juge d’instruction au moment où les faits en cause font l’objet d’une enquête ou d’une instruction préparatoire.

3. Les services de l’unité de documentation médico-légale des violences sont gratuits pour la victime.

4. La documentation des blessures est totalement indépendante d’une plainte pénale qui n’est en aucun cas un préalable exigé de la part de la victime afin de pouvoir avoir recours aux services de l’unité de documentation médico-légale des violences.

5. La documentation est conservée par le Laboratoire National de Santé mais la victime garde le contrôle et la maîtrise sur la documentation. Ce pouvoir de contrôle de la victime s’entend bien sûr sans préjudice des pouvoirs des autorités répressives si les faits en cause font finalement l’objet d’une enquête ou d’une instruction préparatoire.

6. L’identité de la victime est pseudonymisée, c’est-à-dire que l’identité est constatée lors du premier contact, mais tout traitement ultérieur de la documentation et des données personnelles de la victime se fait à l’aide d’un système ne révélant pas l’identité de la victime. Il est en effet indispensable que l’identité de la victime ait été constatée, notamment afin de permettre au Laboratoire National de Santé lors de tout contact ultérieur de s’assurer qu’il s’agit effectivement de la victime en cause.

7. Après la consultation, la victime obtient un certificat de documentation médico-légale, mais peut également y renoncer pour des raisons de confidentialité et de sa propre protection, par exemple lorsqu’elle cohabite avec l’auteur des faits. Pour les mêmes raisons, une remise de la documentation elle-même à la victime n’est pas prévue, sauf sur demande spécifique dûment motivée.

8. Le fonctionnement géographique de l’unité de documentation médico-légale des violences est conçu de façon décentralisée. Le concept repose en effet sur une collaboration étroite de l’unité de documentation médico-légale des violences avec les hôpitaux, alors qu’il faut partir de l’hypothèse qu’une victime ayant subi des blessures tant soit peu sérieuses se rend tout d’abord à un hôpital pour se faire soigner médicalement. Il est ainsi prévu que les médecins-légistes de l’unité de documentation médico-légale des violences se rendent en principe à l’hôpital pour éviter la disparition de preuves médico-légales dans le cadre des soins médicaux, et également afin d’éviter aux victimes de devoir d’abord se déplacer à l’hôpital pour les soins médicaux et ensuite au Laboratoire National de Santé pour la documentation de leurs blessures. En outre, ce fonctionnement décentralisé vise à favoriser, si nécessaire, une consultation mutuelle entre les médecins et les médecin-légistes afin que chacun puisse accomplir sa mission dans son domaine de compétence qui lui est propre. Néanmoins, rien n’empêche une victime n’ayant par exemple subi que des blessures légères de se rendre directement au Laboratoire National de Santé à Dudelange sans passer auparavant par un hôpital. Pour des raisons de sécurité, les médecins-légistes ne se déplaceront pas au domicile de la victime ou dans d’autres lieux privés.

9. Le travail des médecins-légistes dans le cadre de l’unité de documentation médico-légale des violences se limite à la documentation et aux prélèvements nécessaires. Afin de sauvegarder l’impartialité des médecins-légistes de l’unité de documentation médico-légale des violences, leurs conseils se limitent en principe à informer la victime sur les autres services et prises en charge qui existent encore et auxquels la victime peut s’adresser. Pour les mêmes raisons, la documentation et les constatations faites par les médecins-légistes dans le cadre de l’unité de documentation médico-légale des violences ne sont pas revêtues d’une force probante particulière. II s’agit donc toujours d’une documentation et de constatations faites de façon unilatérale par une personne de l’art qui tirent leur valeur de la rigueur scientifique objective et de l’impartialité du médecin-légiste.

10. La documentation de l’unité de documentation médico-légale des violences sera conservée au Laboratoire National de Santé dans des archives spécialement dédiés et séparés des autres archives. L’accès à cet archive sera limité aux membres du personnel du Laboratoire National de Santé nommément désignés par le chef du département de médecine légale du Laboratoire National de Santé.

11. La documentation sera conservée par le Laboratoire National de Santé pour une durée maximale de dix ans, ce qui correspond à la durée de prescription de l’action publique pour crimes. Au-delà de ce délai, les données ne peuvent être conservées qu’avec l’accord écrit de la personne concernée, ou bien sous forme anonymisée à des fins statistiques, d’archivage ou de recherche scientifique ou historique.

Pour les autres aspects du concept de l’unité de documentation médico-légale des violences qui requièrent une modification des dispositions légales applicables, il est renvoyé au commentaire des articles.